

### **Liste des personnes justiciables des mesures édictées au paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005)**

À sa 5423<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2006, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1672 (2006) au titre du point intitulé « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a décidé que tous les États appliqueraient les mesures énoncées au paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) en ce qui concerne les personnes citées dans le tableau ci-après.

Les mesures en question sont décrites aux alinéas 3 d) et 3 e) de la résolution 1591 (2005), libellés comme suit :

« Le Conseil de sécurité décide...

d) Que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, conformément à l'alinéa c) ci-dessus, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire;

e) Que tous les États devront geler tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes désignées par le Comité par application de dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, ou qui sont détenus par des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par ces personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et décide en outre que tous les États devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou quiconque se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit; »

Les alinéas f) et g) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) énoncent les circonstances dans lesquelles les mesures édictées aux alinéas d) et e) du même paragraphe de la même résolution ne sont pas applicables.

Le Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1591 (2005) relative au Soudan tiendra à jour la liste des personnes justiciables des mesures prévues dans ladite résolution, selon qu'il conviendra, et examinera les demandes de dérogation présentées au titre des alinéas f) et g) de la même résolution, conformément au mandat qui lui est confié à l'alinéa a) ii) du paragraphe 3 de cette résolution.

Dernière mise à jour le 7 août 2007

<i>Nom de famille</i>	<i>Prénom</i>	<i>Alias</i>	<i>Date de naissance/ lieu de naissance/ nationalité</i>	<i>Passeport/ éléments d'information permettant l'identification</i>	<i>Titre/justification</i>
Elhassan	Gaffar Mohammed	Gaffar Mohmed Elhassan	24 juin 1953		<p>Général de division et commandant des Forces armées soudanaises dans la région militaire occidentale</p> <p>Le Groupe d'experts fait savoir que le général de division Gaffar Mohammed Elhassan leur a déclaré qu'il détenait le commandement opérationnel direct (essentiellement tactique) de tous les éléments des Forces armées soudanaises au Darfour lorsqu'il commandait la région militaire occidentale. Elhassan a été commandant de la région militaire occidentale de novembre 2004 (approximativement) à début 2006. Selon les informations dont dispose le Groupe d'experts, Elhassan s'est rendu coupable de violations du paragraphe 7 de la résolution 1591 du Conseil de sécurité dans la mesure où, dans l'exercice de ses fonctions, il a demandé (à Khartoum) et autorisé (à compter du 29 mars 2005) le transfert de matériel militaire au Darfour sans l'approbation préalable du Comité créé en vertu de la résolution 1591. Elhassan a reconnu lui-même devant le Groupe d'experts que des avions, et des hélicoptères, des moteurs et d'autres matériels militaires avaient été introduits au Darfour en provenance d'autres régions du Soudan entre le 29 mars 2005 et décembre 2005. Ainsi, il a déclaré au Groupe que deux hélicoptères de combat Mi-24 avaient été introduits sans autorisation au Darfour entre le 18 et le 21 septembre 2005. On a également toutes raisons de penser qu'Elhassan, en sa qualité de commandant de la région militaire occidentale, a personnellement autorisé des survols militaires offensifs aux alentours d'Abu Hamra, les 23 et 24 juillet 2005, et dans la zone de Jebel Moon, au Darfour-Ouest, le 19 novembre 2005. Des hélicoptères de combat Mi-24 ont participé à ces deux opérations et auraient ouvert le feu à plusieurs reprises. Le Groupe d'experts fait savoir qu'Elhassan lui a indiqué qu'il avait lui-même approuvé les demandes d'appui aérien</p>

<i>Nom de famille</i>	<i>Prénom</i>	<i>Alias</i>	<i>Date de naissance/ lieu de naissance/ nationalité</i>	<i>Passeport/ éléments d'information permettant l'identification</i>	<i>Titre/justification</i>
Hilal	(cheikh) Musa				<p>et d'autres opérations aériennes en sa qualité de commandant de la région militaire occidentale (voir le rapport du Groupe d'experts S/2006/65, par. 266 à 269). Par de telles actions, le général de division Gaffar Mohammed Elhassan a enfreint les dispositions pertinentes de la résolution 1591 du Conseil de sécurité et mérite donc, selon les critères fixés par le Comité, de figurer sur la liste des personnes justiciables de sanctions.</p> <p>Chef suprême de la tribu Jalul au Darfour-Nord</p> <p>D'après Human Rights Watch, cette organisation a en main une note datée du 13 février 2004 émanant d'une administration publique locale du Darfour-Nord ordonnant aux « unités chargées de la sécurité dans la localité » « d'autoriser les moudjahidin et les volontaires placés sous le commandement du cheikh Musa Hilal à mener leurs activités dans les zones du [Darfour-Nord] et de satisfaire leurs besoins essentiels. Le 28 septembre 2005, 400 membres des milices arabes ont attaqué les villages de Aro Sharrow (y compris le camp de personnes déplacées), Acho et Gosmena au Darfour-Ouest. Nous avons également de bonnes raisons de penser que Musa Hilal était présent pendant l'attaque du camp de personnes déplacées d'Aro Sharrow : son fils avait été tué dans l'attaque de Shareia par l'Armée de libération du Soudan et il était donc impliqué dans une querelle meurtrière personnelle. On a toutes raisons de penser qu'en tant que chef suprême il porte une responsabilité directe dans ces actions et s'est rendu coupable de violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme, ainsi que d'autres atrocités.</p>
Shant	Adam Yacub	Adam Yacub Sharif, Adam Yacoub	Aux environs de 1976		Commandant de l'Armée de libération du Soudan

<i>Nom de famille</i>	<i>Prénom</i>	<i>Alias</i>	<i>Date de naissance/ lieu de naissance/ nationalité</i>	<i>Passeport/ éléments d'information permettant l'identification</i>	<i>Titre/justification</i>
					<p>Les soldats de l'Armée de libération du Soudan placés sous le commandement d'Adam Yacub Shant ont violé l'accord de cessez-le-feu en attaquant un contingent militaire du Gouvernement soudanais qui escortait un convoi de camions près d'Abu Hamra au Darfour-Nord le 23 juillet 2005 et en tuant à cette occasions trois soldats. Après l'attaque, des armes et des munitions appartenant au contingent militaire du Gouvernement ont été dérobées. Le Groupe d'experts dispose d'informations établissant que l'attaque a réellement eu lieu et était de toute évidence organisée; il s'agissait donc d'une opération bien planifiée. Il est donc raisonnable de penser, comme l'a conclu le Groupe, que Shant, en tant que commandant confirmé de l'Armée de libération du Soudan dans cette région, doit avoir eu connaissance de l'attaque et l'avoir approuvée, voire commandée. Il peut donc être tenu comme directement responsable de cette attaque et répond aux critères fixés par le Comité pour être justiciable de sanctions.</p>
Badri	Gabril Abdul Kareem	Général Gibril Abdul Kareem Barey			<p>Commandant des opérations du Mouvement national pour la réforme et le développement</p> <p>Badri est responsable de l'enlèvement de membres du personnel de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) en octobre 2005. Badri essaie ouvertement de contrer la MUAS par des actes d'intimidation; ainsi, il a menacé de tirer sur des hélicoptères de l'Union africaine dans la région de Jebel Moon en novembre 2005. Par de telles actions, qui font de lui une menace pour la stabilité au Darfour, Badri a clairement enfreint la résolution 1591 du Conseil de sécurité et répond aux critères fixés par le Comité pour être justiciable de sanctions.</p>